



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILE MAURICE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

ORDONNANCE No 14 de 1954

(M.P. 6052/1)

ORDONNANCE PROMULGUEE PAR LE GOUVERNEUR DE L'ILE MAURICE, SUR
L'AVIS ET AVEC LE CONSENTEMENT DU CONSEIL LEGISLATIF, EN VUE DE
MODIFIER L'ORDONNANCE DE 1950 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Vu et approuvé

ROBERT SCOTT,
Gouverneur.

19 août 1954

Le Gouverneur de l'Ile Maurice, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, ordonne ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente Ordonnance pourra être désignée sous le titre d'Ordonnance de 1952 portant modification de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles et sera considérée comme partie intégrante de l'Ordonnance de 1950 relative aux drogues nuisibles ci-après désignée sous le titre d'Ordonnance principale.

Modification de
l'article 20 de
l'Ordonnance
No 55 de 1950

2. A l'article 20 de l'Ordonnance principale, remplacer le paragraphe e) par le texte suivant:

e) Indiquer la quantité totale de stupéfiants à fournir, ou si le stupéfiant est contenu dans des ampoules, préciser soit la quantité totale à fournir, soit la quantité totale qui doit être administrée ou injectée.

Adoptée par le Conseil législatif de l'Ile Maurice, le troisième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre.

L. REX MOUTOU,
Secrétaire du Conseil législatif

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur, le vingt et unième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre.

J.S. RENNIE,
Secrétaire adjoint de la Colonie.